



Assemblée générale

Distr.: Limitée
20 septembre 2005

Français
Original: Espagnol

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)
Quarante-troisième session
Vienne, 3-7 octobre 2005

Règlement des litiges commerciaux

Élaboration de dispositions uniformes sur la forme écrite des conventions d'arbitrage

Modification de la proposition du Mexique

Note du secrétariat

En vue de la quarante-troisième session du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation), au cours de laquelle ce dernier devrait poursuivre l'examen du projet de texte révisé de l'article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (voir par. 98 du rapport de la quarante-deuxième session, publié sous la cote A/CN.9/573), le Gouvernement mexicain a, le 15 février 2005, communiqué un projet de texte révisé de l'article 7 pour examen par le Groupe de travail. Ce projet a été publié sous la cote A/CN.9/WG.II/WP.137. Le 31 août 2005, le Gouvernement mexicain en a proposé une version modifiée; on trouvera en annexe à la présente note la traduction du texte modifié tel qu'il a été reçu par le secrétariat.



Annexe

Modification de la proposition du Gouvernement mexicain concernant la forme écrite des conventions d'arbitrage à l'intention du Groupe de travail de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial

La Mission permanente du Mexique a l'honneur de communiquer au secrétariat de la Commission une modification au texte du paragraphe 2 de l'article 35 précédemment proposé par le Gouvernement selon laquelle il faudrait remplacer: "Si ladite sentence n'est pas rédigée en espagnol, la partie en produira une traduction dans cette langue faite par un traducteur officiel" par "*Si ladite sentence n'est pas rédigée dans une langue officielle du présent État, la partie en produira une traduction dûment certifiée dans cette langue.*"

Comme il ressort à la lecture, cette nouvelle formulation est de caractère plus général que la précédente, et la Mission permanente du Mexique prie le secrétariat de la porter à la connaissance des États Membres de la CNUDCI et de lui faire part de la publication du texte modifié.
